

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MARS 1863.

Rapport de la Commission de la Justice sur le titre 2^e, livre 2 du Code pénal.

(Voir les pièces désignées au N° 19 et le N° 22 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, FORGEUR, LONHIENNE, PIRMEZ
et le Baron d'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

CHAPITRE I^{er}.

Le projet présenté par le Gouvernement était complet. Le chapitre était intitulé :

Attaques contre le Roi, contre les membres de sa famille, contre les Chambres et contre la force obligatoire des lois.

Maintenant l'intitulé du chapitre ne mentionne plus que : *les crimes et délits contre les Chambres législatives ou contre les membres qui les composent.*

On a élagué de ce chapitre les dispositions en vigueur en vertu du décret du 20 juillet 1851 et de la loi du 6 avril 1847, qui protègent non-seulement la personne, mais aussi les droits constitutionnels du Roi, les droits et l'autorité des Chambres.

Les dispositions proposées ont pour but de punir les offenses contre les Chambres et les injures et violences dont leurs membres pourraient avoir à se plaindre.

Ce chapitre est placé dans le titre intitulé : *Des crimes et délits qui portent atteinte à l'autorité des Chambres législatives et aux droits garantis par la Constitution.*

L'intitulé primitif portait : *Des crimes et délits qui portent atteinte à l'autorité des pouvoirs établis.*

En écartant du chapitre I^{er} tous les délits non-seulement contre le Roi, mais encore ceux contre les droits et l'autorité des Chambres et la force obligatoire des lois, pour n'y maintenir que les dispositions relatives aux offenses, on ne peut plus donner pour titre à ce chapitre : *Crimes et délits qui portent atteinte à l'autorité des Chambres législatives*; on peut, en effet, offenser quelqu'un sans pour cela méconnaître son autorité.

Ce chapitre, dont la place était au titre 1^{er}, tant qu'il avait pour but de protéger et de défendre des droits et des prérogatives créés par la Constitution, ne doit plus figurer dans ce titre dès qu'il se borne à punir de simples offenses contre des corps constitués ou quelques-uns de leurs membres.

Les faits repris au présent chapitre devront donc être compris parmi ceux que punit le titre 5, chap. 2 (*Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité, etc.*).

Des amendements dans ce sens vous seront soumis, et en conséquence, votre Commission croit devoir vous proposer la suppression de ce chapitre, sauf à compléter le chapitre 2 du titre 5, en y faisant figurer la plupart des dispositions du chapitre en discussion.

Votre Commission fait, en outre, remarquer que le chapitre 1^{er} dont nous nous occupons ne punit que les offenses verbales, et laisse impunies les offenses rendues publiques par la voie de la presse, celles justement qui ont le plus de retentissement et peuvent ainsi entraîner les conséquences les plus graves.

Pareille lacune n'existait pas dans le projet primitif; il faudrait la combler si, contre l'avis de la Commission, le chapitre était adopté par le Sénat.

D'après l'amendement de la Commission, l'intitulé du titre 2 devrait être ainsi conçu : *Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution.*

CHAPITRE II.

Votre Commission émet l'opinion que les dispositions de ce chapitre seraient plus convenablement placées dans la loi électorale, dont on aurait ainsi l'occasion de mieux coordonner les différentes dispositions.

Toutefois, elle croit devoir aborder la discussion de ce chapitre, dont la distraction du Code pénal pourra plus tard être prononcée, si elle est reconnue utile.

ART. 155.

Toute entrave quelconque apportée à l'exercice des droits politiques doit être sévèrement réprimée. La sincérité du gouvernement représentatif est à ce prix.

Le Code de 1810 punissait ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces, auraient empêché le libre exercice de ces droits.

On vous propose de supprimer le mot *menaces*, par le motif que l'expression *voies de fait comprend non-seulement les faits qui portent physiquement sur les personnes, mais même ceux qui produisent la contrainte, soit par une simple action sur les choses, soit par des faits quelconques qui ne constituent pas l'emploi actuel de la force sur les personnes. Dans cette terminologie, les voies de fait comprendraient, outre la violence qui en est une espèce, les menaces, soit par paroles, soit par faits, etc.*

Si la loi pouvait être entendue ainsi, il est évident que le mot *menaces* serait inutile; mais il paraît à votre Commission que ce serait donner aux mots : *voies de fait*, une signification arbitraire et tout à fait de fantaisie. Ces mots signifient, d'après le Dictionnaire de l'Académie : « *des actes de violence, des mauvais traitements, des coups portés à quelqu'un.* » Ces différents synonymes ne comprennent pas les *menaces*; il faut donc rétablir ce mot dans la loi; un rapport peut bien en effet expliquer la loi, mais il ne peut ni la changer, ni la compléter.

La peine de l'emprisonnement a été réduite au maximum d'un an, mais, par contre, une amende a été ajoutée à la pénalité.

La répression paraît en conséquence suffisante.

La Commission vous propose de substituer les mots: *les coupables*, à ceux-ci: *chacun des coupables*. Il est évident, en effet, que la peine doit être prononcée individuellement contre chacun d'eux.

ART. 156.

L'article 155 punit l'empêchement produit par un mouvement spontané; l'article 156 punit le mouvement prémédité et préparé à l'avance entre plusieurs personnes.

L'article ajoute: « plan concerté pour être exécuté *dans une ou plusieurs communes*. » Ces expressions sont inutiles ou incomplètes. Puisqu'il suffit que le plan concerté soit exécuté dans une seule commune pour rendre l'article applicable, à quoi bon mentionner l'exécution possible dans plusieurs communes? D'un autre côté, quoi qu'en dise l'exposé des motifs, si l'on parle de l'exécution dans plusieurs communes, il faut aussi, à l'exemple du Code pénal actuel, supposer l'exécution dans plusieurs cantons et dans plusieurs arrondissements.

Voilà les observations critiques que provoque l'article; mais votre Commission ne croit pas devoir les formuler en amendement, l'article tout entier lui paraissant inutile.

Qu'il y ait concert ou qu'il n'y en ait pas, l'art. 155, s'il est seul maintenu, sera applicable. Les juges prononceront une peine plus ou moins sévère suivant la gravité des cas. Celle de l'art. 155 paraît suffisante dans les deux hypothèses.

Votre Commission vous propose en conséquence la suppression de l'art. 156.

ART. 157.

D'après l'exposé des motifs, les mots: *falsifiant des billets* s'appliquent non-seulement au cas où l'on aurait matériellement falsifié un billet, mais encore au cas où on lirait des noms autres que ceux qui sont inscrits. Cette fraude, beaucoup plus facile, en effet, que la falsification matérielle, doit être sévèrement réprimée.

S'il y avait un doute sur le sens de l'article, votre Commission croirait devoir vous proposer un amendement.

La rédaction doit, du reste, être améliorée en supprimant des mots inutiles.

Votre Commission propose enfin de réduire les peines proposées.

ART. 158.

Outre les faits énoncés à l'art. 157, dont un simple particulier peut se rendre coupable, il en existe encore d'autres qui doivent également être punis, parce qu'ils peuvent fausser ou entraver l'élection.

Celui qui, par ruse ou violence, s'empare des billets des électeurs, ou substitue un autre billet à celui qui lui a été montré, mérite évidemment une peine aussi grave que celui qui soustrait ou ajoute un billet lors du scrutin.

Une autre fraude signalée par l'exposé des motifs consiste dans l'exercice du droit électoral par une personne qui n'est pas électeur. Voici dans quelles

circonstances : en place d'électeurs qu'on sait malades ou absents, se présentent d'autres personnes répondant à l'appel du nom de ces électeurs et allant voter pour eux.

L'exposé des motifs dit que ce fait est prévu par l'art. 157, qu'il constitue l'addition d'un billet à la masse des billets électoraux.

Votre Commission ne croit pas qu'il soit possible d'étendre ainsi le sens de la loi. — Ajouter un billet, c'est le déposer indûment dans l'urne, ou ajouter, lors du dépouillement, des billets qui n'ont pas été déposés par les votants.

Mais celui qui vote sans être électeur ne commet pas ce délit; il prend une fausse qualité, mais son bulletin est un bulletin réellement déposé par un votant, et non un bulletin ajouté après coup, ou joint en fraude à un bulletin valable. Il faut aussi prévoir le cas où l'individu, usurpant le nom d'un électeur, est reconnu et n'est pas admis à déposer un billet électoral.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'ajouter à l'art. 158 les dispositions suivantes, et de réduire, en outre, la pénalité :

« La même peine sera prononcée : 1^o contre celui qui sera surpris soustrayant, »
» par ruse ou violence, des billets aux électeurs, ou substituant un autre billet à »
» celui qui, par un motif quelconque, lui aura été montré ou remis ; 2^o contre »
» celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera sous le nom »
» de celui-ci pour déposer un billet électoral. »

ART. 159.

Adopté avec la suppression des mots : *dans les élections*. L'achat ou la vente, quoique se rapportant évidemment aux élections, peut avoir eu lieu antérieurement.

ART. 160.

Il paraît trop sévère d'enlever le droit électoral pendant cinq ans au moins à ceux qui se rendront coupables des faits prévus par les art. 155, 156 et 159.

Le fait puni par les art. 155 et 156 peut avoir eu lieu dans un moment d'exaltation politique; de nombreux coupables peuvent y avoir pris part; si on les privait tous de leur droit électoral, on serait exposé à fausser pour longtemps les élections.

Le fait d'avoir acheté ou vendu un suffrage n'est puni que d'une amende. On a considéré sans doute les nuances qu'il présente et qui peuvent singulièrement en atténuer la gravité. Il paraît dès lors peu logique d'ajouter à une simple amende une interdiction des droits politiques pendant cinq ans.

Votre Commission n'admet donc l'interdiction que pour les faits prévus par les art. 157 et 158. En outre, elle supprime l'interdiction du droit d'éligibilité, qui est une entrave pour la liberté de l'électeur.

ART. 161, 162, 163 et 164.

Ces articles reproduisent textuellement les art. 12 et 15 de la loi du 1^{er} avril 1843.

L'art. 162 punit d'une amende celui qui, n'étant pas électeur, entre dans un bureau électoral. Cette défense trouverait une sanction suffisante dans le

droit d'expulsion, qui devrait être formellement accordé au président, et la loi ne devrait punir que la résistance, ou la rentrée après l'expulsion; sauf les peines plus sévères à prononcer d'après le caractère de la résistance.

L'art. 163 donne naissance à une observation semblable, si le perturbateur, après l'observation du président, continue à troubler l'ordre; le président doit pouvoir le faire expulser, afin que les opérations électorales aient lieu avec régularité et convenance.

Votre Commission propose d'ajouter ces amendements aux art. 162 et 163.

Il doit être bien entendu qu'il suffit d'être électeur dans un des bureaux pour avoir accès dans tous. Les élections forment un ensemble que chaque électeur a le droit de surveiller dans son arrondissement électoral.

L'art. 164, tiré de l'art. 15 de la loi du 1^{er} avril 1843, punit non-seulement la distribution d'écrits ou imprimés injurieux, mais aussi la distribution ou l'exhibition d'écrits ou imprimés anonymes.

Votre Commission vous propose de supprimer ce dernier mot. Un imprimé anonyme peut être parfaitement inoffensif. Un article de journal est ordinairement un imprimé anonyme, ira-t-on punir celui qui ferait lire dans un bureau électoral un journal à d'autres électeurs? Quant aux écrits injurieux et aux pamphlets, etc., il faut en punir la distribution et l'exhibition, non-seulement dans la salle où se fait l'élection, mais encore aux abords du local, en un mot dans tous les endroits où la force armée ne peut pas intervenir, aux termes de l'art. 22 de la loi électorale.

CHAPITRE III.

ART. 165.

Les art. 14 et 15 de la Constitution consacrent la liberté la plus large en matière de cultes, tant pour ceux qui les professent que pour ceux qui n'en professent aucun.

L'article qui vous est soumis prononce des peines contre ceux qui, par violences ou menaces, auraient porté atteinte à la liberté que, sous ce rapport, la Constitution garantit à chacun.

Après avoir posé le principe, l'article énumère des cas d'application relatifs à l'ouverture ou la fermeture des boutiques, magasins, etc.

Un membre propose de supprimer les mots : *en conséquence* qui précèdent cette énumération, considérant ces mots comme inutiles, ou pouvant donner lieu à équivoque.

Votre Commission ne partage pas cette opinion. La peine prononcée contre celui qui empêcherait ou contraindrait de fermer une boutique n'est encourue que dans le cas où soit cet empêchement, soit cette contrainte, aurait pour motif une atteinte à la liberté des cultes. Les mots *en conséquence* expliquent et complètent donc la pensée du législateur.

Il est bien entendu que ces mots ne sont qu'explicatifs et que l'empêchement ou la contrainte peuvent être occasionnés de toute autre manière que par des actes ou menaces relatifs à la fermeture ou à l'ouverture des boutiques ou magasins, etc.

Au lieu de *tout particulier*, votre Commission vous propose l'expression plus générale : *toute personne*.

ART. 166 et 167.

Dans l'art. 166, il ne s'agit que des exercices religieux qui ont lieu dans l'intérieur du temple, mais l'article est muet quant aux cérémonies qui peuvent avoir lieu à l'extérieur. Cet article ne punit pas ceux qui auraient jeté le trouble et le désordre au milieu d'une procession, d'une cérémonie funèbre, etc.

L'avant-projet punissait ce dernier fait, mais cette disposition fut ensuite repoussée par la crainte qu'on n'appliquât l'article à ceux *qui retarderaient ou interrompraient la marche d'une procession en déchargeant un chariot dans la rue, et y passant en voiture, ou en défendant dans les campagnes à une procession de passer sur leur terrain.*

Ces craintes nous paraissent complètement chimériques. Pour être passible de la peine comminée par l'art. 166, d'après sa rédaction primitive, il ne suffisait pas d'avoir, sans mauvaise intention, posé un fait matériel d'où résulterait un retard, un empêchement ou une interruption, il fallait, pour être punissable, qu'on eût causé ce retard, cet empêchement, cette interruption par des troubles et des désordres; il y aurait donc toujours une question intentionnelle à décider par les tribunaux.

La liberté n'existerait pas complète, pour l'exercice du culte catholique par exemple, si les processions, le port ostensible du viatique aux malades, etc., étaient interdits. On ne peut donc constitutionnellement prononcer cette interdiction. Or, dès que ces actes extérieurs, comme conséquence de la liberté du culte, sont permis, il serait peu logique de ne pas en protéger la libre pratique.

Il n'y a donc aucun motif pour faire une distinction entre les cérémonies qui ont lieu à l'intérieur et celles qui ont lieu à l'extérieur des temples. Il faut, quant aux cérémonies, adopter la règle suivie par l'art. 167, qui punit de la même peine les outrages adressés aux objets de culte, soit que l'outrage ait lieu à l'intérieur, soit qu'il ait lieu à l'extérieur des édifices religieux.

ART. 167.

D'après votre Commission, l'article 167 présente une lacune. Il ne dit rien des objets du culte situés à l'extérieur des temples, alors qu'aucune cérémonie publique n'a lieu.

Dans beaucoup d'églises catholiques, il y a, à l'extérieur des calvaires, dans nos campagnes, il y a un grand nombre de petites chapelles dans lesquelles le culte ne se célèbre pas, mais qui sont néanmoins l'objet de la vénération des fidèles, et qui ont été érigées avec l'autorisation de l'autorité compétente. Celui qui outragerait les objets qui s'y trouvent devrait-il rester impuni? Non sans doute; cette impunité serait une inconséquence, et même parfois un danger.

L'article ne mentionne que l'outrage qui se commet dans les édifices religieux mêmes; mais si de l'extérieur, la porte du temple étant ouverte, on outrage un objet du culte, la culpabilité existe à peu près au même degré. Il faudrait donc indiquer non l'endroit d'où part l'outrage, mais l'endroit où l'objet du culte est déposé.

Les faits prévus par les art. 166 et 167 paraissent devoir être punis de la même peine, et ces articles seraient convenablement réunis en un seul ainsi conçu :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs,

» 1° Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou

- » interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent
» publiquement ;
» 2° Ceux qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, auront
» outragé les objets d'un culte se trouvant, soit dans des lieux destinés ou
» servant habituellement à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans
» des endroits où ils ont été placés avec l'autorisation du pouvoir compétent, soit
» dans des cérémonies publiques de ce culte. »

ART. 168 et 169.

Ces articles punissent ceux qui auront outragé ou frappé les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition a été l'objet de quelques critiques ; on aurait voulu que les ministres des cultes, pour lesquels on réclame la liberté du droit commun, ne jouissent aussi que de la protection commune accordée à tous les citoyens.

Mais, pour les ministres des cultes comme pour les magistrats, la protection spéciale qui les couvre n'est pas accordée en vue des personnes, elle est accordée en vue d'un intérêt social et religieux et par des considérations d'ordre public.

Le culte ne peut pas être séparé des ministres qui le célèbrent ; en les protégeant dans l'exercice de leurs fonctions, c'est donc en réalité le culte qu'on protège, c'est la liberté des cultes que l'on garantit, beaucoup plus pour les fidèles que pour les prêtres eux-mêmes.

Il a, du reste, été fait droit aux critiques dont ces articles sont encore indûment l'objet.

Le projet primitif prononçait une peine spéciale contre celui qui aurait outragé le ministre d'un culte non-seulement dans l'exercice de ses fonctions, mais encore à l'occasion de cet exercice.

Cette dernière disposition a disparu, parce que, dit le rapport fait à la Chambre des Représentants, « hors de l'exercice de leurs fonctions, les ministres des cultes ne sont plus que de simples citoyens, et qu'ils doivent donc être placés sous l'empire du droit commun. »

Le culte, ainsi que le ministre, qui doit être identifié avec le culte pendant qu'il le célèbre, sont protégés, pour que la libre pratique de la religion soit assurée ; mais la célébration terminée, une disposition spéciale n'aurait plus pour but de protéger le culte, elle n'aurait pour but que de défendre la personne du prêtre. Or, cette protection spéciale n'existe pas ; on peut donc dire que le prêtre reste dans le droit commun.

L'article 167 se borne à mentionner le *culte* quand il s'agit de punir celui qui en outrage les objets ; mais si l'on outrage le ministre d'un culte, il faut, pour que l'outrage soit punissable, que le culte soit salarié ou subsidié.

Pourquoi cette différence ?

D'abord, ne peut-il pas exister des cultes ni salariés ni subsidiés ?

Ensuite, si le salaire ou le subside est le seul signe auquel on puisse reconnaître qu'un culte est sérieux et doit être protégé, il faut exiger la même condition, et quant aux objets et quant aux ministres de culte. Quelle anomalie, en effet, si l'on punissait un individu qui aurait outragé les objets d'un culte non salarié, et qu'on déclarât innocent celui qui, dans le même moment, aurait outragé un ministre du même culte !

Sans doute, le salaire ou le subside fourni par l'État ne peut laisser aucun

doute sur le caractère du culte auquel il est accordé; sans doute aussi, le salaire refusé doit faire présumer que le prétendu culte n'a en réalité rien de sérieux ni de véritablement religieux; toutefois, pour un motif quelconque, le salaire peut n'avoir pas été demandé, sans que le culte soit pour cela moins digne de respect et de protection; il paraît donc préférable de s'en rapporter à la sagesse et la sagacité du juge, et de ne pas faire dépendre la protection du salaire, qui peut ne pas être demandé ou être arbitrairement refusé.

Du reste, il faut une règle uniforme non-seulement pour la répression des outrages dont les objets et les ministres de culte peuvent être l'objet, mais encore pour les infractions imputées aux ministres des cultes; si on ne les protège exceptionnellement que lorsqu'ils sont salariés, on ne doit aussi les punir exceptionnellement que lorsqu'ils se trouvent dans les mêmes conditions.

Votre Commission, d'accord avec M. le Ministre de la Justice, vous propose, en conséquence, de supprimer, dans l'article 168, les mots : *salariés ou subsidiés par l'État*.

Ces deux articles devraient être réunis en un seul, pour éviter des répétitions, et ne pas laisser subsister les mots : *ces ministres*, tandis que l'art. 168 emploie l'expression *le ministre*, etc.

Voici la rédaction proposée :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, par des paroles, des gestes ou des menaces, »
 » aura outragé le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions. S'il l'a frappé,
 » il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de
 » 50 francs à 500 francs. »

CHAPITRE IV.

ART. 170.

Adopté sans observations.

ART. 171.

L'article 114 du Code actuel punit tout acte arbitraire et attentatoire à la liberté, aux droits civils des citoyens ou à la Charte.

Ces expressions ont paru trop vagues pour garantir suffisamment les droits des citoyens. En conséquence, on a cru devoir mentionner quelques actes spéciaux dont les fonctionnaires pourraient se rendre coupables, sauf à formuler, en outre, une disposition générale pour les cas non indiqués.

L'article 171 punit le fonctionnaire coupable d'une arrestation illégale et arbitraire.

Il ne suffit pas que l'arrestation soit illégale pour faire encourir la peine; le fonctionnaire peut s'être trompé de bonne foi, avoir fait de la loi une fautive application; de ce chef, il peut être soumis à une réparation civile; mais pour qu'il soit frappé par la juridiction répressive, il faut qu'il ait commis l'acte arbitrairement, c'est-à-dire par pure volonté ou caprice, et sans pouvoir invoquer aucune règle à l'appui de son action.

Plus la détention sera prolongée, plus la peine sera forte; cela est juste, mais à la condition que cette prolongation doive être attribuée à la volonté de celui qui a ordonné l'arrestation. En effet, si celui-ci a voulu la faire cesser après l'avoir opérée ou ordonnée, ou si une ordonnance d'un magistrat a maintenu une arrestation ordonnée d'abord arbitrairement, il est évident que l'auteur de

l'arrestation ne peut pas être responsable des suites qu'a eues cet acte, indépendamment de sa volonté.

Votre Commission vous propose d'élever à 5 ans le maximum de la peine, si la détention a duré moins d'un mois, et de ne prononcer une aggravation qu'après un mois de détention.

ART. 172.

Cet article remplace par une pénalité efficace la pénalité réellement dérisoire que prononçait, pour un fait très-grave, l'art. 184 du Code de 1810.

L'article proposé exige deux conditions pour que la pénalité soit encourue : 1° que le fait ait eu lieu hors les cas prévus par la loi ; 2° qu'il ait eu lieu sans les formalités qu'elle prescrit.

Votre Commission n'admet pas l'article dans ce sens ; il suffit qu'on se soit introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, pour qu'on soit passible de la peine établie par cet article. — L'absence des formalités substantielles, et qui sont pour les citoyens de véritables garanties, peut aussi entraîner seule l'application de la peine. Ce sera aux tribunaux à apprécier la nature et l'importance des formalités omises. Pour rendre la pensée de la Commission, il faut remplacer le mot *et* par le mot *ou*.

La longueur de cet article engage votre Commission à vous proposer de le diviser en deux paragraphes.

Mettre un point après les mots : *deux cents francs* ; puis, à la ligne : *Il pourra être condamné, etc., etc.*

ART. 173 et 174.

Il s'agit uniquement, dans l'article, d'ouverture et de suppression de lettres, abstraction faite des valeurs qu'elles peuvent contenir. — Si celui qui a supprimé ou ouvert la lettre s'était approprié des valeurs, il commettrait un vol et il serait évidemment passible d'une peine autre que celle de l'art. 173.

Les articles 173 et 174 paraissent devoir être fondus en un seul : on éviterait ainsi des répétitions, et on ne punirait pas d'une peine plus sévère celui qui a supprimé une dépêche télégraphique que celui qui a supprimé une lettre ordinaire.

Ceux qui, dépositaires des secrets que renferment les dépêches télégraphiques, les auraient révélés, seraient seuls punis plus sévèrement, à cause des dangers que présente la facilité de commettre ce délit.

L'article serait rédigé comme suit :

« Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, de dépêches télégraphiques et de traductions de celles-ci, commise ou facilitée par un fonctionnaire, ou agent du gouvernement, un employé de l'administration des postes ou télégraphes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, et d'une amende de 26 fr. à 500 fr.

» Ceux qui, dépositaires des secrets que renferment les dépêches télégraphiques, les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à deux mois et à une amende de 26 francs à 500 francs. »

ART. 175.

Votre Commission vous propose de placer cet article après l'art. 176, au-

quel il serait applicable. On ne conçoit pas, en effet, comment le délit prévu par ce dernier article n'entraînerait pas les mêmes conséquences que ceux de même nature et punis de peines moins graves par les art. 173, 174 et 175.

Votre Commission vous propose, en outre, de rendre l'interdiction facultative, comme le fait l'art. 172 pour un cas plus grave que ceux prévus par les art. 173 et 174.

ART. 176.

D'après les termes de cet article, on pourrait soutenir que les seuls actes punis sont ceux qui portent atteinte aux droits constitutionnels; mais l'exposé des motifs, en énumérant différents actes auxquels l'article s'applique, a soin d'ajouter : « *Il suffit, pour l'application de cet article, que l'acte arbitraire et portant préjudice à un particulier soit contraire à une loi rendue en vertu de la Constitution ou réglant l'exercice d'un droit consacré par cette dernière.* »

C'est dans ce sens que votre Commission vous propose d'adopter l'article.

ART. 177.

Pour que la cause de justification soit admise, il faut : 1° que l'inculpé ait agi par ordre de ses supérieurs ; 2° que l'ordre concerne des objets du ressort de ceux-ci ; 3° et que, pour ces objets, il soit dû obéissance hiérarchique.

L'exposé des motifs ajoute encore comme condition, que le subordonné n'ait pas connu l'illégalité de l'ordre. Cette condition n'est pas écrite dans la loi et ne pourrait y figurer sans de graves inconvénients ; car elle rendrait l'inférieur juge des ordres qu'il reçoit de son supérieur et produirait ainsi l'anarchie dans l'administration. Nous ne soutenons pas ici le principe d'une obéissance absolument passive et aveugle ; nous ne soutenons pas que, si un ordre est évidemment illégal, l'inférieur est coupable de ne pas l'exécuter ; mais nous disons qu'en thèse générale l'inférieur ne peut se refuser à exécuter un ordre que lui donne, dans le cercle de ses attributions, son supérieur hiérarchique, et que, s'il l'exécute, quoique convaincu de son illégalité, il est néanmoins couvert par la disposition de l'art. 177, et que son supérieur seul doit être puni.

Votre Commission croit la rédaction susceptible d'être améliorée; dans ce but, elle vous propose l'article suivant : « *Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique, les peines prononcées par les articles précédents seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.* »

ART. 178.

Adopté, avec un changement de rédaction consistant à dire : *que leur signature a été surprise*, au lieu : *que la signature à eux imputée a été surprise*, etc.

Puisque la signature émane réellement du fonctionnaire, pourquoi dire qu'elle lui est *imputée*, ce qui fait supposer qu'elle lui est imputée erronément?

La substitution proposée améliore donc l'article et sous le rapport de la rédaction et sous celui de la pensée.

Votre Commission vous propose en outre de dire : *le coupable*, au lieu de : *l'auteur de la surprise*.

Il y a également lieu d'ajouter à l'article, conformément à la demande de

M. le Ministre de la Justice, les mots : *ou officiers publics*, pour mettre l'article en harmonie avec les articles précédents.

ART. 179.

Adopté, en substituant aux mots : *au moyen d'une fausse signature d'un fonctionnaire*; ceux-ci : *au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire*.

Le Code de 1810 disait : *au moyen d'une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public*.

Ces mots : *DU NOM d'un fonctionnaire*, donnaient à la phrase une signification définie qu'elle n'a plus maintenant. Il ne s'agit pas, en effet, *d'une signature quelconque*, mais de *LA signature* d'un fonctionnaire.

Cette observation grammaticale justifie le changement proposé.

Le mot *sciemment*, employé dans l'article, indique clairement que l'intention frauduleuse est exigée pour rendre le fait punissable.

ART. 180 et 181.

Ces deux articles paraissent devoir être réunis. Il s'agit du même fait à apprécier diversement, suivant la qualité de la personne à laquelle le réclamant s'adresse.

Il paraît, dans tous les cas, impossible de maintenir l'article 180 tel qu'il a été voté; il punit en effet d'une manière absolue le fonctionnaire qui n'aurait pas déféré à une réclamation légale tendant à faire cesser une détention illégale et arbitraire; et l'exposé des motifs reconnaît lui-même que le commissaire de police ou le juge de paix n'a pas le droit de se transporter dans une maison destinée à la garde des détenus et de faire mettre en liberté ceux qui auraient été arrêtés sans mandat, ou sans mandat régulier.

Le refus du fonctionnaire de constater l'arrestation illégale et arbitraire est donc toujours punissable; le refus de la faire cesser n'est punissable que si le fonctionnaire est investi du pouvoir nécessaire à cette fin.

L'article 180 parle de détention dans les maisons destinées à la garde des détenus et partout ailleurs. Pourquoi mentionner ces maisons, s'il n'y a pas de différence entre les détentions qui ont lieu dans ces maisons ou ailleurs? D'un autre côté, mentionner ces maisons, n'est-ce pas exclure les prisons pour peines où des détentions arbitraires peuvent néanmoins avoir lieu aussi, notamment dans le cas où l'incarcération serait prolongée après l'expiration de la peine?

D'après ces observations, votre Commission vous propose de remplacer les articles 180 et 181 par un article ainsi conçu :

« *Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendante à faire cesser des détentions illégales, ou qui, n'ayant pas le pouvoir de les faire cesser, ne les auront pas, sur la réclamation qui leur est faite, constatées et dénoncées à l'autorité compétente, seront punis, dans le premier cas, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et dans le deuxième cas, d'un emprisonnement de huit jours à un an. Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 43.*

Nous supprimons le mot *arbitraire*; il suffit, en effet, que la détention soit illégale pour que le fonctionnaire ait le devoir de la faire cesser.

Votre Commission ne pense pas qu'on puisse étendre la disposition de cet article, comme le demande M. le Ministre, aux dépositaires et agents de la force publique qui n'ont pas qualité pour constater des délits.

ART. 182.

M. le Ministre de la Justice a fait remarquer que les maisons de dépôt sont particulièrement destinées à recevoir les individus arrêtés en cas de flagrant délit par la police, et à l'égard desquels il ne peut donc exister alors ni mandat ni jugement. — Votre Commission pense qu'il serait fait droit à cette observation en ajoutant deux mots à l'article et en disant : *Reçu un prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans jugement*, etc. En cas de flagrant délit, le simple ordre est en effet légal.

ART. 183.

Cet article punit le fonctionnaire qui aurait poursuivi un ministre ou un membre des Chambres, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État.

Quant aux Ministres, la disposition est commandée par l'art. 90 de la Constitution; mais quant aux membres des Chambres, la disposition est trop générale, elle doit être limitée au temps de la session (art. 45 de la Constitution).

En cas de flagrant délit, les membres des Chambres peuvent être arrêtés pendant la durée de la session (art. 45 de la Constitution), même sans autorisation préalable.

Le projet étend cette disposition aux Ministres. Cela paraît inadmissible en l'absence d'une loi réglant la responsabilité ministérielle, et la poursuite à exercer contre les Ministres à raison de crimes ou délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Tout officier de police judiciaire compétent pour opérer l'arrestation d'un citoyen, pourra-t-il arrêter un Ministre? L'arrestation opérée, où le déposera-t-on? Qui l'interrogera? qui le poursuivra? Devant quelle juridiction sera-t-il renvoyé?

Ce sont là des questions très-graves qu'il ne convient pas de trancher incidemment.

Dans tous les cas, il importe de préciser ce qu'il faut entendre par flagrant délit. Votre Commission partage l'opinion exprimée dans l'exposé des motifs, que cette expression ne comprend que le flagrant délit proprement dit.

Des considérations d'ordre public ont pu engager les auteurs de la Constitution à déroger au principe de l'inviolabilité du député, en cas de flagrant délit, parce que, dans ce cas, une autorisation préalable est impossible à obtenir; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une arrestation opérée par suite d'indices recueillis après le fait consommé. Ces indices ont bien pu être assimilés par le Code d'instruction criminelle (art. 41) au flagrant délit, pour faciliter les poursuites dans les cas ordinaires; mais ces indices, qui n'ont jamais l'évidence du flagrant délit, et qui, s'étant produits plus tard, ont laissé le plus souvent le temps de demander l'autorisation voulue, ces indices, disons-nous, ne peuvent pas faire fléchir le grand principe de l'inviolabilité parlementaire.

Enfin, votre Commission pense qu'il est inutile de dire : *arrêter un Ministre*. Si l'arrestation d'un Ministre est punie, celle de plusieurs Ministres ne peut évidemment échapper à la peine.

Dans la première partie de l'article, cette expression n'est, du reste, pas employée quand il s'agit de la poursuite.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de rédiger l'article comme suit, en faisant droit, quant à l'indication des fonctionnaires, à une observation de M. le Ministre de la Justice :

« Seront punis d'une amende de 200 francs à 2,000 francs et de l'interdiction du droit
» de remplir des fonctions, en lois ou offices publics, conformément à l'art. 45, tous
» juges, tous officiers du ministère public ou de police judiciaire, tous autres officiers
» publics qui auront provoqué, donné, signé un jugement, une ordonnance, un
» mandat, tendant à la poursuite, à l'accusation d'un Ministre, ou, pendant la durée
» de la session, d'un Sénateur ou d'un Représentant, sans les autorisations prescrites par
» les lois de l'État, ou qui auront, dans les mêmes circonstances, donné ou signé l'ordre
» ou le mandat d'arrêter soit un Ministre, soit un Sénateur ou un Représentant, sauf,
» quant à ces deux derniers, le cas de flagrant délit. »

Deux membres ont déclaré réserver leur opinion, quant à la question de l'arrestation des Ministres en cas de flagrant délit.

Votre Commission n'a pas cru pouvoir accueillir la proposition de M. le Ministre de la Justice, d'ajouter le mot : *notifié* ; l'huissier n'est dans cette circonstance qu'un instrument qui ne doit pas être puni.

ART. 184.

L'art. 122 du Code de 1810 prévoyait un second crime, celui d'avoir traduit un citoyen devant une cour d'assises sans qu'il eût été préalablement mis légalement en accusation.

Ce crime, qualifié avec raison d'imaginaire dans l'exposé des motifs, n'est pas mentionné dans le projet.

Votre Commission, adhérant à cette suppression, adopte l'article avec un changement de rédaction proposé par M. le Ministre de la Justice.

Votre Commission vous propose, en conséquence, l'adoption du titre 2 du livre 2 du Code pénal, avec les amendements consignés en marge du projet ci-contre.

Le Président-Rapporteur,
D'ANETHAN.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE
A L'AUTORITÉ DES CHAMBRES LÉGISLATIVES ET AUX
DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

*Des crimes et des délits contre les Chambres
législatives ou contre les membres qui les
composent.*

ART. 151.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, quiconque, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, aura offensé les Chambres ou l'une d'elles.

La poursuite de ce délit n'aura lieu que sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée.

ART. 152.

L'outrage adressé par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 153.

Les coups portés à un membre de l'une des Chambres, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, le coupable sera puni de la reclusion.

ART. 154.

Dans les cas où la peine d'emprisonnement est portée par les deux articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cent francs à mille francs.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE
AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

*Des crimes et des délits contre les Chambres
Législatives ou contre les membres qui les
composent.*

ART. 151.

Supprimé.

ART. 152.

Supprimé.

ART. 153.

Supprimé.

ART. 154.

Supprimé.

CHAPITRE II.

Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques.

ART. 155.

Lorsque, par attroupement ou par voies de fait, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 156.

Si ce délit a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs communes, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

ART. 157.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, tout citoyen qui, chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages, sera surpris falsifiant des billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

ART. 158.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 159.

Quiconque, dans les élections, aura acheté ou vendu un suffrage, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 160.

Dans les cas énoncés aux cinq articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix au plus.

CHAPITRE II.

Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques.

ART. 155.

Lorsque, par attroupement, menaces ou voies de fait, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, les coupables seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 156.

Supprimé.

ART. 157.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, tout citoyen qui, chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages, sera surpris falsifiant, soustrayant ou ajoutant des billets, ou inscrivant, sur les billets des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

ART. 158.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

La même peine sera prononcée : 1° contre celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des billets aux électeurs, ou substituant un autre billet à celui qui, pour un motif quelconque, lui a été montré ou remis; 2° contre celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour déposer, sous le nom de celui-ci, un billet électoral.

ART. 159.

Quiconque aura acheté ou vendu un suffrage sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 160.

Dans les cas énoncés aux art. 157 et 158, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 161.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 162.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau ni électeur, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 163.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 164.

Sera aussi punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures, dans le local où se fait l'élection.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits relatifs au libre exercice des cultes.

ART. 165.

Tout particulier qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 161.

Comme au projet.

ART. 162.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau ni électeur, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 163.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, le président pourra les faire expulser. Le rappel à l'ordre sera consigné dans le procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 164.

Sera aussi punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux, de pamphlets ou caricatures, dans le local ou aux abords du local où se fait l'élection.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits relatifs au libre exercice des cultes.

ART. 165.

Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 166.

Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 167.

Toute personne qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 168.

Sera puni des mêmes peines celui qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, aura outragé le ministre d'un culte salarié ou subsidié par l'État, dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 169.

Quiconque aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 170.

Si les coups ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

CHAPITRE IV.

Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution.

ART. 171.

Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 166 et 167 (réunis en un seul).

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs : 1° Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent publiquement.

2° Ceux qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, auront outragé les objets d'un culte, se trouvant soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des endroits où ils ont été placés avec l'autorisation du pouvoir compétent, soit dans des cérémonies publiques de ce culte.

ART. 168 et 169 (réunis en un seul).

Sera puni des mêmes peines celui qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, aura outragé le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions.

S'il l'a frappé, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 170.

Comme au projet.

CHAPITRE IV.

Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution.

ART. 171.

Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans, si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois.

Si elle a duré plus d'un mois, de la détention de cinq ans à dix ans.

Le coupable sera, de plus, condamné à une amende de cinquante francs à mille francs et à l'interdiction des droits indiqués aux n^{os} 1, 2 et 3 de l'art. 45, conformément à l'art. 45.

ART. 172.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois et offices publics, conformément à l'art. 45.

ART. 173.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 174.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Les employés et agents du service télégraphique qui auront supprimé des dépêches ;

Ceux qui, dépositaires des secrets qu'elles renferment, les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets ;

Les agents qui auront ouvert les dépêches qu'ils étaient chargés de porter à leur adresse.

ART. 175.

Les coupables mentionnés dans les deux articles précédents seront, de plus, interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 45 du présent Code.

ART. 176.

Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitu-

Le coupable sera, de plus, condamné à une amende de cinquante francs à mille francs et à l'interdiction des droits indiqués aux n^{os} 1, 2 et 3 de l'art. 45, conformément à l'art. 45.

ART. 172.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, ou sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Il pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois et offices publics, conformément à l'art. 45.

ART. 173 et 174 (réunis en un seul).

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, de dépêches télégraphiques ou de traduction de celles-ci, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement, un employé de l'administration des postes ou des télégraphes, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ceux qui, dépositaires des secrets que renferment les dépêches télégraphiques, les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 175 (reporté après l'art. 176).

ART. 176.

Comme au projet.

tion, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

ART. 177.

Si, dans les cas prévus par les articles précédents, le prévenu ou l'accusé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines respectivement prononcées par ces articles seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 178.

Si les fonctionnaires publics, prévenus d'avoir ordonné ou autorisé les actes ou l'un des actes mentionnés dans les articles 171 à 176, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer l'auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

ART. 179.

Si l'un des actes arbitraires mentionnés aux art. 171 à 176 a été commis au moyen d'une fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 180.

Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendante à faire cesser les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 45.

ART. 181.

S'ils ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater ces détentions, et s'ils ne justifient pas de les avoir

ART. 176^{bis}.

Les coupables mentionnés dans les deux articles précédents pourront, de plus, être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 45 du présent Code.

ART. 177.

Si, l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique, les peines prononcées par les articles précédents seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 178.

Si les fonctionnaires ou officiers publics, prévenus d'avoir ordonné ou autorisé les actes ou l'un des actes mentionnés dans les articles 171 à 176, prétendent que leur signature a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

ART. 179.

Si l'un des actes arbitraires mentionnés aux art. 171 à 176 a été commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 180.

Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendante à faire cesser des détentions illégales, ou qui, n'ayant pas le pouvoir de les faire cesser, ne les auront pas, sur la réclamation qui leur en est faite, constatées et dénoncées à l'autorité compétente, seront punis, dans le premier cas, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et dans le deuxième cas, d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics conformément à l'art. 45.

dénoncées à l'autorité compétente pour les faire cesser, ils seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an, et pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 45, du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 182.

Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 183.

Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 45, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux, tous procureurs du Roi, tous substitués, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou accusation soit d'un Ministre, soit d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Représentants, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors les cas de flagrant délit, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, ou membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants.

ART. 184.

Seront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique.

ART. 182.

Comme au projet.

ART. 183.

Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 45, tous juges, tous officiers du ministère public ou de la police judiciaire, tous autres officiers publics qui auront provoqué, donné, signé un jugement, une ordonnance, un mandat, tendant à la poursuite, l'accusation, d'un Ministre, ou pendant la durée de la session, d'un Sénateur ou d'un Représentant, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui auront, dans les mêmes circonstances, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter soit un Ministre, soit un Sénateur, soit un Représentant, sauf, quant à ces deux derniers, le cas de flagrant délit.

ART. 184.

Seront punis de la même peine les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique.